



MÉMOIRE

Consultation sur les permis de pêche récréative en mer pour l'Est du Canada

TABLE DES MATIÈRES	Page
INTRODUCTION	2
1. Pêche du flétan de l'Atlantique	3
2. Instauration d'un seul permis de pêche pour toutes les espèces marines	4
3. Coût du permis de pêche en mer	5
4. Catégories de permis de pêche en mer	5
5. Disponibilité du permis et déclaration obligatoire des prises	6
6. Émission des avis d'infraction	7
7. Quota pour le maquereau	7
8. Pêche à la morue franche	7
9. Imposition d'une limite de possession	8
10. Demande pour qu'il soit impossible pour le MFFP de délivrer de nouveaux permis pour la zone 21	8
11. Nombre de brimbales pour la pêche blanche	9
12. Informations à inscrire au permis	9
13. Pêche récréative à de nouvelles espèces	9
14. Pêche aux crustacés et aux mollusques	10
15. Pêche aux oursins	10
16. L'utilisation de deux cannes à pêche	11

INTRODUCTION

Le 19 mai 2017, le ministère des Pêches et des Océans du Canada (MPO) annonçait qu'il envisageait de mettre en œuvre un nouveau régime de délivrance de permis de pêche récréative en mer dans l'Est du Canada. Du même coup, il annonçait que des consultations auraient lieu avec les représentants provinciaux, les groupes autochtones, les pêcheurs à la ligne, les exploitants de bateaux affrétés et d'autres intervenants.

Présentement, la pêche commerciale reçoit toutes les attentions du MPO. Mais il semble que le ministre soit d'avis que les ressources piscicoles marines peuvent davantage bénéficier aux communautés en misant plus sur la pêche récréative. Pour la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs (FédéCP), ce point de vue est partagé puisqu'elle défend ardemment le principe que les ressources fauniques de notre pays sont des **biens collectifs** et qu'elles doivent demeurer disponibles à l'ensemble des citoyens. D'ailleurs, la FédéCP supporte les plans de pêche établis par les gouvernements provincial et fédéral qui visent l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces. Ce plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant: 1° le stock reproducteur ; 2° la pêche à des fins d'alimentation ; 3° la pêche sportive ; 4° la pêche commerciale. À cet égard, la pratique de la pêche commerciale est un privilège même si certains considèrent qu'il s'agit là d'un droit, alors que la pêche sportive est reconnue au Québec comme un droit par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*. Il serait donc équitable que les pêcheurs sportifs fassent des gains en regard de l'exploitation des ressources marines.

Le premier des objectifs poursuivis par l'initiative du MPO est de stimuler la pêche récréative comme moteur économique. Pour la FédéCP, cette activité est source d'enrichissement pour toutes les régions et il est primordial de maximiser les opportunités économiques qui en découlent, au bénéfice de toutes les régions.

Le second objectif concerne des aspects biologiques. Selon le MPO, le moment est opportun de réfléchir à l'instauration d'un permis dans la mesure où certains stocks tels que ceux de la morue à Terre-Neuve se rétablissent. D'autres, telles que ceux du maquereau, nécessitent une attention particulière alors que la qualité de la pêche récréative tend à diminuer. L'arrivée d'un permis, avec déclaration obligatoire des prises, aiderait le MPO à mieux suivre l'état des populations et documenter la pression de pêche et le nombre de captures. D'ailleurs, un permis ne serait pas nécessaire pour toutes les espèces. Les poissons catadromes (anguille), et les poissons anadromes (bar rayé, éperlan, truite de mer, esturgeon et autres) ne sont pas visés par le projet. La pêche continuerait à être autorisée sans permis pour ces espèces et dans les mêmes lieux que cela est présentement possible et il en serait de même pour le doré, le baret et quelques autres espèces.

Si toutes les étapes de ce projet se déroulent comme prévu, on peut s'attendre que la mise en place du permis survienne en 2018. Cependant, malgré des prémisses assez simples et pertinentes, il n'en demeure pas moins que de nombreuses questions se posent quant à ce projet, **notamment en regard du frein qu'un permis pourrait appliquer au développement, ou tout simplement au maintien, de la pêche récréative dans le fleuve et le golfe du St-Laurent.**

Ce document présente les positions et les recommandations qui ont récemment été prises par le conseil d'administration de la FédéCP, suite à une consultation qui a eu lieu au cours

de l'été. Cette consultation a permis de vérifier l'avis de pêcheurs au sujet d'éléments qui doivent être tenus en compte dans la décision d'instaurer ou non un permis de pêche en mer.

Positions et réflexions de la FédéCP

1. Pêche du flétan de l'Atlantique

Selon le projet présenté par le MPO, il ne serait pas obligatoire d'acheter des étiquettes pour pêcher en mer. Il avait été envisagé de délivrer des étiquettes avec les permis comme outil d'aide au suivi des populations de certaines espèces. Des consultations à ce sujet à Terre-Neuve ont fait en sorte d'éliminer cette possibilité.

Cependant, certaines régionales de la FédéCP ont manifesté le désir de demander l'ouverture de la pêche au flétan de l'Atlantique. Il s'agit de celles du Saguenay-Lac-St-Jean, de la Côte-Nord, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la Capitale-Nationale (pour L'Île-aux-Coudres). La limite étant probablement fixée à un seul flétan par année par pêcheur, le contrôle de cette pêche exigerait l'émission d'un permis distinct et l'utilisation d'étiquettes.

Après discussion, les membres de la FédéCP en viennent aux conclusions suivantes. Tout d'abord, dans un souci d'équité, les pêcheurs sportifs devraient avoir droit de pêcher le flétan de l'Atlantique. Une limite d'un flétan par année serait adéquate. Conséquemment, l'utilisation d'étiquette serait utile au contrôle de cette pêche. Cette avenue rassurerait les pêcheurs commerciaux quant à la limitation des prises par la pêche sportive.

Recommandations de la FédéCP

- 1) Permettre la pêche au flétan de l'Atlantique, avec une limite de prise d'un poisson par année par pêcheur.**
- 2) Appliquer, au besoin, une gamme de taille aux flétans qu'il serait permis de conserver.**
- 3) Utiliser un permis spécifique payant et un système d'étiquettes pour aider au contrôle des débarquements de flétans de l'Atlantique.**
- 4) Appliquer, en accord avec la FédéCP, l'enregistrement obligatoire des prises de flétan.**

2. Instauration d'un seul permis de pêche pour toutes les espèces marines

Le projet prévoit l'instauration d'un seul permis pour toutes les espèces, exception faite du flétan de l'Atlantique. Il serait valide pour la période du 1^{er} avril au 31 mars. Toutefois, comme certaines espèces n'ont pas besoin de suivi, comme le caplan et la plie rouge, celles-ci ne seraient pas visées par le permis, tout comme les espèces anadromes et catadromes.

Par ailleurs, il y a présentement des travaux afin de doter la région du Saguenay d'une aire faunique communautaire, ou d'une autre structure de gestion similaire. Advenant cette éventualité, la FédéCP est d'avis que celle-ci pourrait être exemptée de l'application du permis sur son territoire. Cette entité procéderait elle-même aux suivis nécessaires à la gestion des stocks de poissons, y compris pour certaines espèces non visées par le permis.

Finalement, la FédéCP comprend que les activités autochtones faites à des fins alimentaires, sociales ou cérémoniales ne sont pas touchées par le projet de permis.

Recommandations de la FédéCP

5) Prévoir l'instauration d'un seul permis de pêche en mer (exception faite du flétan de l'Atlantique). Mais nous tenons à réitérer notre inquiétude face à cette contrainte étant donné que le nombre et l'effort de pêche des adeptes sont à la baisse.

6) Que les espèces qui n'ont pas besoin de suivi, comme le caplan, la plie rouge et le sébaste, ainsi que les espèces anadromes et catadromes ne soient pas visés par le permis.

7) Exempter l'éventuelle structure de gestion du fjord du Saguenay de l'application du permis. Celle-ci veillerait aux suivis des populations sur son territoire, en collaboration avec le MPO.

8) Appliquer au permis de pêche en mer la notion de partage du permis qui permet aux personnes suivantes de pêcher en vertu du permis d'un titulaire de permis de plus de 18 ans :

- **Son conjoint, ses enfants ou ceux de son conjoint de moins de 18 ans ;**
- **Ses enfants, ainsi que ceux de son conjoint qui sont âgés de 18 à 24 ans qui sont titulaires d'une carte d'étudiant valide, s'ils sont en possession de son permis et de leur carte d'étudiant ;**
- **Toute personne âgée de moins de 18 ans si elle pêche sous la surveillance du titulaire ou de son conjoint ;**
- **Tout étudiant âgé de 18 à 24 ans, en possession de sa carte d'étudiant valide si elle pêche sous la surveillance du titulaire ou de son conjoint.**

3. Coût du permis de pêche en mer

À son instauration, le projet prévoit que le permis sera gratuit. Cependant, le MPO prévoit qu'une consultation suivra dans les années subséquentes pour en déterminer un coût.

Pour la FédéCP, l'instauration d'un nouveau permis est un irritant même s'il est gratuit. Et il le serait davantage s'il était tarifé. La hausse des prix des permis de pêche provinciaux survenue en 2014 a causé une lourde perte de 55 000 au cours des deux dernières années et on ne connaît pas les effets qu'auront les nouvelles interdictions concernant les poissons appâts. En ce sens, la FédéCP prévoit que l'arrivée d'un nouveau permis provoquera une perte d'intérêt d'une partie des pêcheurs. Il faudrait à ce moment s'assurer de bien lancer le permis de pêche en mer, avec l'aide de campagnes de promotion, afin d'éviter que l'objectif initial de mettre la pêche sportive en mer en valeur soit inatteignable. Il faut aussi considérer que des études de la Société des établissements de plein air du Québec prévoient une chute importante des clientèles dès 2019 (génération des baby-boomers), et que la relève potentielle, qui a accès à une panoplie de loisirs, sera beaucoup moins assidue.

Notons que la FédéCP est en accord avec la notion d'instaurer un permis de pêche sur une base scientifique permettant de colliger de l'information sur la pêche et les adeptes.

Recommandations de la FédéCP

9) Lors de l'instauration d'un permis de pêche en mer, prévoir une vaste campagne de promotion pour les activités de pêche sportive aux espèces marines.

10) Maintenir de façon permanente la gratuité du permis de pêche en mer.

4. Catégories de permis de pêche en mer

Le projet présenté par le MPO prévoit deux catégories de permis. La première est celle des *permis pour pêcheurs individuels* et correspondrait à celle des permis délivrés par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs pour la pêche sportive au Québec. Toute personne qui voudrait pêcher les espèces marines devrait se le procurer. Rappelons que certaines espèces ne seraient pas soumises à ce nouveau permis. L'autre catégorie serait celle des *permis pour bateaux affrétés* et permettrait au propriétaire d'un bateau de pêche d'offrir des services de guide et d'accompagnement de pêcheurs en mer et son permis couvrirait les clients à qui il vend des forfaits. Le prix de ces permis serait prévu en conséquence.

Recommandation de la FédéCP

11) Instaurer deux types de permis, le permis de pêcheurs individuels et le permis de bateaux affrétés.

5. Disponibilité du permis et déclaration obligatoire des prises

Pour faciliter la gestion et la délivrance du permis, celui-ci serait disponible par Internet. L'utilisation d'Internet pour l'émission de permis se fait déjà pour la pêche en mer dans l'ouest du pays ainsi que pour la chasse aux oiseaux migrateurs. Selon les informations reçues du MPO, on réfléchit aussi à l'idée qu'il soit de plus offert d'autres manières afin d'accommoder les gens qui n'ont pas accès à l'Internet, par exemple dans les bureaux de poste. Par la suite, toujours selon le projet du MPO, les pêcheurs seraient tenus de faire une déclaration de leurs prises, aussi par Internet, pour les espèces pour lesquelles ce serait requis. En omettant de faire ses déclarations, un pêcheur se retrouverait dans l'impossibilité d'acheter un permis l'année suivante. Les pêcheurs qui ne feraient pas de prises seraient aussi obligés de faire leur déclaration. Comme mentionné précédemment, la FédéCP est en accord avec la création d'un permis parce qu'il est avant tout un outil de gestion et qu'il aiderait à améliorer la gestion des espèces. Le permis permettra également de démontrer l'importance économique de la pêche récréative en eau salée.

Cependant, il faut considérer que ce ne sont pas tous les pêcheurs qui connaissent bien les poissons. Il ne faut pas non plus que l'obligation de déclaration indispose des pêcheurs, faisant en sorte que certains préféreront s'abstenir de pêcher et délaisseront l'activité.

C'est pourquoi la FédéCP est en désaccord avec l'idée de la déclaration obligatoire des prises, sauf pour le flétan. Elle propose plutôt de mettre sur pied un système de sondage annuel d'une partie des pêcheurs. Puisque ceux-ci auront fourni leurs coordonnées lors de l'achat de leur permis, il serait facile au MPO de les rejoindre pour procéder à ce sondage par courrier postal ou électronique.

Comme il s'agit ici d'une activité de loisir, faite par plaisir, la FédéCP doute de l'assiduité des pêcheurs et de leur intérêt à faire leurs déclarations. Cela leur serait trop contraignant et risque réellement de les désintéresser de la pêche.

Recommandation de la FédéCP

12) Que le permis de pêche en mer soit disponible sur Internet et dans les bureaux de poste pour s'assurer que tous les pêcheurs aient accès facilement aux permis.

13) Étant donné le risque qu'il y aurait à perdre des pêcheurs, la FédéCP ne peut supporter la déclaration obligatoire des prises. Sachant que le MPO posséderait les coordonnées des pêcheurs, il serait opportun d'instaurer un sondage annuel pour évaluer les données d'exploitation et pour connaître les habitudes des pêcheurs.

6. Émission des avis d'infraction

Concernant les infractions qui pourraient être liées à l'instauration d'un permis de pêche en mer, la FédéCP demande à ce que des avis écrits et enregistrés soient émis préalablement à des constats d'infraction. Il ne faudrait pas que des pêcheurs reçoivent des amendes pour des infractions techniques, ce qui deviendrait encore une fois un irritant important risquant de pousser certaines personnes à cesser de pêcher. La réaction des gens face à de telles contraintes n'est pas comme celle qu'ils ont pour des infractions au Code de la route. Ils n'arrêteront pas de conduire s'ils reçoivent une amende, mais il y a de fortes chances qu'ils cessent de pêcher s'ils sont pris en infraction malgré eux.

Recommandations de la FédéCP

14) Émettre, en cas d'infraction technique, un avis écrit préalablement à un constat d'infraction formel.

15) Que le concept d'avis écrit soit nommément inscrit dans la loi, et non laissé au jugement des agents de la faune et des agents des pêches.

7. Quota pour le maquereau

Afin d'aider à la population de maquereaux qui semble en décroissance, le MPO envisage d'établir un quota. La FédéCP appuie la notion de quota, à laquelle les pêcheurs sportifs sont déjà sensibilisés.

Recommandation de la FédéCP

16) Appliquer, au besoin, un quota de maquereaux à être discuté et déterminer éventuellement par un comité MPO-partenaires fauniques.

8. Pêche à la morue franche

Il est présentement possible de pêcher la morue franche dans certaines régions. Lorsque cela est permis, le quota est établi de la façon suivante : 15 poissons de fond par jour, toutes espèces confondues, incluant une combinaison d'au plus 5 morues et/ou merluches. Pour la FédéCP, il serait adéquat d'augmenter le quota de morues. Par ailleurs, certaines régionales demandent d'augmenter le nombre de jours de pêche pour éviter la fragmentation de la saison, ce qui irait dans le sens de l'objectif du projet de mettre davantage en valeur la pêche sportive en mer et stimuler le tourisme.

Recommandations de la FédéCP

17) Augmenter la limite quotidienne de morues, selon la ressource disponible en équité avec les prélèvements de la pêche commerciale, sauf pour la région du Saguenay, une entité séparée.

18) Augmenter le nombre de jours de pêche afin d'éviter la fragmentation de la saison de pêche.

9. Imposition d'une limite de possession

La FédéCP demande une limite de possession pour faire cesser les abus de prélèvement constatés lors de la pêche à certaines espèces. On pense par exemple au sébaste et au maquereau. La FédéCP a déjà transmis son avis au MPO à ce sujet. Le développement de la pêche sportive en mer passe par la sensibilisation des pêcheurs et par le développement de comportements éthiques quant à la préservation de la ressource.

Recommandation de la FédéCP

19) La pêche sportive imposant la modération dans l'exploitation des espèces, que des limites de possession équivalant, au maximum, au double des limites quotidiennes soient instaurées pour toutes les espèces concernées.

10. Demande pour qu'il soit impossible pour le MFFP de délivrer de nouveaux permis pour la zone 21

La FédéCP a accepté de collaborer avec le MPO concernant le projet d'instauration d'un permis de pêche en mer. Il s'agit ici d'établir un cadre de gestion permettant de recueillir des informations sur certaines populations de poissons marins qui pourraient être mieux mis en valeur par la pêche sportive. Cependant, certaines espèces se retrouvant dans la zone de pêche 21 ne sont pas visées par ce projet. Pour la FédéCP, il n'est pas nécessaire d'encadrer davantage leur exploitation dans ce secteur. La FédéCP ne veut pas que le MFFP, mandaté par le MPO pour gérer la pêche sportive au Québec, profite de l'occasion pour demander le droit d'instaurer un permis pour la zone 21, pour les espèces non couvertes par le projet du MPO. Nous pensons ici par exemple au bar rayé, population du golfe du St-Laurent, pêché en Gaspésie.

Recommandation de la FédéCP

20) Que le MPO n'autorise pas le MFFP à instaurer de permis, pour la pêche aux espèces non visées par le projet d'instauration d'un permis de pêche en mer, pour la zone 21.

11. Nombre de brimbales pour la pêche blanche

Présentement, le nombre de brimbales par pêcheur n'est pas réglementé pour la pêche blanche aux espèces marines dans le fjord du Saguenay. Afin d'assurer réellement la gestion des espèces marines pêchées de façon récréative, il serait logique de limiter le nombre de brimbales.

Recommandation de la FédéCP

21) Que le MPO impose une limite de cinq brimbales par pêcheurs pour la pêche aux espèces marines et qu'elles soient toujours sous la surveillance du pêcheur.

12. Informations à inscrire au permis

Pour éviter le plus possible la confusion et les possibilités d'infractions techniques, la FédéCP considère que certaines informations précises doivent être inscrites sur le permis : que le flétan est un poisson à déclaration obligatoire ainsi que les adresses électronique et postale auxquelles il faut faire parvenir les déclarations de prises de ce poisson. Le but est de faciliter la transmission d'informations.

Recommandation de la FédéCP

22) Que les informations suivantes soient inscrites sur d'éventuels permis:

- **Qu'il est obligatoire de déclarer les prises de flétan et qu'il faut posséder le permis requis pour le faire.**
- **Les adresses électronique et postale auxquelles il faut faire parvenir les déclarations de prises de flétans.**

13. Pêche récréative à de nouvelles espèces

Les populations de certaines espèces sont en hausse, comme le flétan, ou abondantes, comme le hareng, mais ont toujours été réservées aux pêcheurs commerciaux. Dans un souci de partage équitable des ressources piscicoles marines entre tous les Québécois et tous les Canadiens, la FédéCP demande l'ouverture de la pêche récréative à des espèces qui sont présentement interdites. D'autant plus que par mégarde des pêcheurs gardent des poissons comme le hareng ne sachant pas qu'il est interdit de le pêcher.

Recommandations de la FédéCP

23) Que la pêche sportive à des espèces réservées à la pêche commerciale soit dorénavant permise, en toute équité entre les pêcheurs sportifs et les pêcheurs commerciaux, là où ces espèces sont présentes et suffisamment abondantes.

24) Que le hareng et le flétan apparaissent en tête de liste des poissons qui devraient être pêchés par les pêcheurs sportifs.

25) Que la situation soit évaluée tous les cinq ans.

14. Pêche aux crustacés et aux mollusques

Il n'est présentement pas permis de pêcher de façon récréative le homard, le crabe et certains mollusques. Pourtant, une demande existe pour la pêche à ces espèces dans certaines régions. Encore ici, en vertu du principe de partage équitable des ressources marines, il pourrait être possible d'allouer une partie des stocks aux pêcheurs récréatifs. La FédéCP appuierait la mise en place d'un projet pilote comme celui qui est présentement demandé en Minganie et qui pourrait être étendu ailleurs par la suite.

Il est intéressant de savoir qu'après discussion avec des promoteurs du projet en Minganie, ceux-ci sont ouverts à permettre également la pêche aux non-résidents ; ce qui va dans le sens de générer une activité économique régionale.

Recommandations de la FédéCP

26) Puisque l'idée est socialement acceptée dans cette région, que le MPO envisage la mise en place d'un projet pilote de pêche aux crustacés et aux mollusques en Minganie.

27) Que la pêche aux crustacés et aux mollusques soit ouverte, dès la mise en place d'un projet pilote, aux pêcheurs non-résidents afin de stimuler le tourisme.

15. Pêche aux oursins

La FédéCP considère qu'il s'agit d'une espèce abondante qui devrait être elle aussi partagée entre les pêcheurs commerciaux et les pêcheurs sportifs.

Recommandation de la FédéCP

28) Que le MPO instaure la pêche aux oursins, assortie d'une saison correspondant à la période où il est comestible, avec un quota minimum de 24.

16. L'utilisation de deux cannes à pêche

Pour de nombreuses raisons, l'utilisation de deux cannes à pêche a été demandée au gouvernement provincial qui a démontré peu d'intérêt à modifier les règlements. Le MFFP a indiqué qu'il entendait faire des approches auprès du gouvernement fédéral à ce sujet, mais comme nous doutons de ses efforts pour faire cheminer le dossier auprès du MPO, la FédéCP profite de ce document pour vous indiquer que la possibilité de pêcher avec deux cannes à pêche est un privilège dont aimeraient profiter les pêcheurs sportifs.